



061885/EU XXIV.GP
Eingelangt am 21/10/11

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 mai 2011 (01.06)
(OR. en)**

**8045/11
ADD 1**

**PV/CONS 17
AGRI 236
PECHE 79**

PROJET DE PROCÈS-VERBAL - ADDENDUM

Objet : 3077^{ème} session du CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE
(AGRICULTURE ET PÊCHE), tenue à Bruxelles le 17 mars 2011

POINTS EN DELIBERATION PUBLIQUE¹

Page

Liste des POINTS "A" (doc. 7630/11 PTS A 26)

- Point 1. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil facilitant l'application transfrontière de la législation dans le domaine de la sécurité routière..... 3

o
o o

¹ Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du TUE), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil).

DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES

(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)

1. Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil facilitant l'application transfrontière de la législation dans le domaine de la sécurité routière

- Adoption de
 - a) la position du Conseil
 - b) l'exposé des motifs du Conseil
 - doc. 17506/10 TRANS 369 CODEC 1466 DAPIX 56 ENFOPOL 362
 - + COR 1 (it)
 - + COR 2 (de)
 - + ADD 1 REV 1
 - 7384/1/11 REV 1 CODEC 359 TRANS 65 DAPIX 14 ENFOPOL 53
 - + REV 1 ADD 1 REV 1

Le Conseil a approuvé sa position en première lecture conformément à l'article 294, paragraphe 5, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (base juridique: article 87, paragraphe 2, du TFUE).

Déclaration commune de l'Autriche, de la République tchèque, de la France, de l'Italie, du Portugal et de l'Espagne

"L'Autriche, l'Espagne, la France, l'Italie, le Portugal et la République tchèque souhaitent déclarer qu'aux fins d'identifier la personne responsable d'une infraction en matière de sécurité routière, toutes les mesures prévues par la législation nationale peuvent être prises."

Déclaration de l'Allemagne

"Déclaration concernant l'article 4, paragraphe 2:

L'alinéa libellé comme suit:

"L'État membre de l'infraction utilise, en vertu de la présente directive, les données obtenues aux fins d'établir qui est personnellement responsable d'infractions en matière de sécurité routière visées aux articles 2 et 3."

est à comprendre en ce sens que la personne responsable ne peut être que le conducteur, car il est le seul à avoir commis l'infraction. Les données transmises relatives aux détenteurs des véhicules ne peuvent donc, de l'avis de la délégation allemande, être utilisées qu'aux fins d'identifier le conducteur".

Déclaration de la Commission

"La Commission note que le projet de compromis de la présidence recueille l'unanimité au sein du Conseil, y compris en ce qui concerne le remplacement de la base juridique proposée par la Commission, à savoir l'article 91, paragraphe 1, point c), du TFUE, par l'article 87, paragraphe 2, du TFUE. Même si la Commission partage le point de vue du Conseil quant à l'importance que revêt la poursuite des objectifs de la directive proposée en matière d'amélioration de la sécurité routière, elle estime néanmoins que, d'un point de vue juridique et institutionnel, l'article 87, paragraphe 2, du TFUE, ne constitue pas la base juridique appropriée et se réserve par conséquent le droit d'utiliser tous les moyens de droit dont elle dispose."
